



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_025_2025

Séance du 25 juin 2025

Objet : Convention INRAE Données thermiques

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
9	17	9

vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le , s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Gilles CREMILLIEUX, Lionel FOUGERAS, Michel JOANNET, Eric LYOBARD, Françoise BELLANGER, Michel RICOU-CHARLES

Excusés : Jacques FRANCOU, Robert GAY, Gérard NICOLAS, Michel ROLLAND, Annick ARMAND, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Géraud GRIFFIT, Marc PAVIER, Pascal BAUDIN, Véronique ARLAUD, Georges PAPEGAY, Christian GILARDEAU

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Serge EYSSERIC

Secrétaire de séance : Eric LYOBARD

Dans le cadre du projet TIGRE 2, l'INRAE sollicite les organismes producteurs de données thermiques en cours d'eau. L'objectif de ce projet est de créer des modèles fiables de prédiction de l'évolution des régimes thermiques des cours d'eau au regard du changement climatique et des influences anthropiques.

Le SMIGIBA disposant de données thermiques sur plusieurs stations, il paraît opportun de les mettre à disposition du monde de la recherche par le biais d'une convention de mise à disposition.

Considérant le travail partenarial avec l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement (INRAE) ;

Considérant le projet de convention relative à la mise à disposition de données de suivi thermique sur les cours d'eau du bassin Rhône Méditerranée et Corse pour une durée de 4 ans à compter de la date de sa signature ;

Considérant que le bassin versant du Buëch dispose d'un réseau de suivi thermique depuis plusieurs années ;

Considérant que les données thermiques sont mises à disposition à titre gracieux ;

Monsieur le Président donne lecture au conseil syndical du projet de convention.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

De conventionner avec l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement (INRAE) et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_026_2025

Séance du 25 juin 2025

Objet : Convention avec la DDT 05 pour l'entretien de la végétation (2025-2027)

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
10	17	9

vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le , s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Gilles CREMILLIEUX, Anne-Marie GROS, Lionel FOUGERAS, Michel JOANNET, Eric LYOBARD, Françoise BELLANGER, Michel RICOU-CHARLES

Excusés : Jacques FRANCOU, Robert GAY, Gérard NICOLAS, Michel ROLLAND, Annick ARMAND, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Gérald GRIFFIT, Marc PAVIER, Pascal BAUDIN, Véronique ARLAUD, Georges PAPEGAY, Christian GILARDEAU

Présents non votants : Florent ARMAND

Absents : Jean-François CONTOZ, Serge EYSSERIC

Secrétaire de séance : Eric LYOBARD

Dans le cadre des travaux d'entretien de la végétation du lit et des berges dans le Domaine Public Fluvial, le SMIGIBA conventionne avec la Direction Départementale des Territoires des Hautes Alpes afin de cadrer les modalités d'exercice d'un groupement de commandes entre les deux partenaires.

La précédente convention étant terminée, une nouvelle convention triennale est proposée pour la période 2025, 2026, 2027.

Considérant le travail partenarial avec la Direction Départementale des Territoires des Hautes Alpes ;

Considérant le projet de convention relative au groupement de commandes liant la DDT05 et le SMIGIBA pour l'entretien de la végétation 2025, 2026, 2027 sur le bassin versant du Buëch ;

Monsieur le Président donne lecture au conseil syndical du projet de convention.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

De conventionner avec la Direction Départementale des Territoires des Hautes Alpes et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_027_2025

Séance du 25 juin 2025

Objet : Ligne de trésorerie

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
10	17	9

vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le , s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Gilles CREMILLIEUX, Anne-Marie GROS, Lionel FOUGERAS, Michel JOANNET, Eric LYOBARD, Françoise BELLANGER, Michel RICOU-CHARLES

Excusés : Jacques FRANCOU, Robert GAY, Gérard NICOLAS, Michel ROLLAND, Annick ARMAND, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Gérald GRIFFIT, Marc PAVIER, Pascal BAUDIN, Véronique ARLAUD, Georges PAPEGAY, Christian GILARDEAU

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Serge EYSSERIC

Secrétaire de séance : Eric LYOBARD

Le président rappelle que la ligne de trésorerie de 120 000 € contractée auprès de la Caisse d'Épargne arrive à échéance fin août 2025. Il informe l'assemblée que des devis ont été sollicités auprès de la Banque Postale, du Crédit Agricole, de la Société Générale et de la Caisse d'Épargne.

Outre des réponses négatives de la part de la Société Générale et La Poste, deux offres ont été reçues : une de la Caisse d'Épargne et une du Crédit Agricole.

Les offres sont les suivantes :

- **Caisse d'Épargne : 120 000 €**
Taux : €STR + marge 1% (2024 : €STR + marge 0,85%)
Frais de dossier : 360 € (*idem* 2024)
Taux de commission de non utilisation : 0,30 % (*idem* 2024)
- **Crédit Agricole : 120 000 €**
Taux : Euribor à 3 mois +0.95%
Frais de dossier : 240€
Taux de commission de non utilisation : exonération

Une négociation a été menée avec la Caisse d'Épargne et a conduit à :

Taux : €STR + marge 0,95 %
Frais de dossier : 240 €
Taux de commission de non utilisation : 0,10 %

Offres comparées :

	Caisse d'Épargne	Caisse d'Épargne après négociation	Crédit Agricole
Montant	120 000 €	120 000 €	120 000 €
Taux	Ester : 2,170% + 1%	Ester 2,170 % + 0,95 %	Euribor 3 mois : 1,954% + 0,95%
Taux définitif	3,170%	3,120%	2,904%
Frais dossier	360 €	240 €	240 €
Commission non utilisation	0,30% (<i>idem</i> 2024) <i>(frais 2024 : environ 30€/mois)</i>	0,10% <i>(soit environ 10€/mois)</i>	0 <i>(Pas de frais)</i>

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

Après avoir entendu le rapport de Juan MORENO, Président du SMIGIBA, vu les offres de la Caisse d'Épargne et du Crédit Agricole et après en avoir délibéré, le conseil syndical a pris les décisions suivantes :

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le SMIGIBA décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 120 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que le SMIGIBA décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 120 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable pour chaque tirage du contrat LTI : €STR + marge 0,95 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle civile, à terme échu
- Frais de dossier : . 240 Euros
- Commission de non-utilisation : 0,10 %

Article-2

Le conseil syndical autorise le Président à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne.

Article-3

Le conseil syndical autorise le Président à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 7

CONTRE : 2

ABSTENTION : 1

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_028_2025

Séance du 25 juin 2025

Objet : Avenant convention d'adhésion
prévoyance : prorogation 1 an

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
10	17	10

vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le , s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde
Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Gilles CREMILLIEUX, Anne-Marie GROS, Lionel FOUGERAS,
Michel JOANNET, Eric LYOBARD, Françoise BELLANGER, Michel RICOU-CHARLES

Excusés : Jacques FRANCOU, Robert GAY, Gérard NICOLAS, Michel ROLLAND, Annick ARMAND, Daniel ROUIT, Roland
AMADOR, Gérald GRIFFIT, Marc PAVIER, Pascal BAUDIN, Véronique ARLAUD, Georges PAPEGAY, Christian GILARDEAU

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Serge EYSSERIC

Secrétaire de séance : Eric LYOBARD

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'article 452-42 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs
établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la

participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu la délibération du Comité syndical décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes,

Vu la délibération du Conseil d'administration 29-2019 du CDG 05 en date du 19 septembre 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG 05 et MNT-VYV en date du 19 septembre 2019,

Vu la délibération n°DE_2024_037 du Conseil Syndical en date du 1er juillet 2024 portant adhésion à la convention du CDG05 pour le risque prévoyance,

Le SMIGIBA adhère au contrat d'assurance de groupe du CDG 05 pour la couverture de la prévoyance.

Considérant que la MNT a accepté la demande de prolongation d'une année supplémentaire de la convention pour le risque prévoyance, demandée par le CDG05, soit jusqu'au 31/12/2026,

Considérant que les taux de cotisation 2025 seront les mêmes en 2026,

Considérant l'intérêt pour le SMIGIBA de prolonger l'adhésion à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : D'approuver la prolongation d'adhésion de la convention d'adhésion prévoyance avec le CDG 05 jusqu'au 31/12/2026.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer l'avenant de convention et tout acte en découlant.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_029_2025

Séance du 25 juin 2025

Objet : Diagnostic de réduction de la vulnérabilité du bâti à Séderon

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
10	17	10

vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le , s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Gilles CREMILLIEUX, Anne-Marie GROS, Lionel FOUGERAS, Michel JOANNET, Eric LYOBARD, Françoise BELLANGER, Michel RICOU-CHARLES

Excusés : Jacques FRANCOU, Robert GAY, Gérard NICOLAS, Michel ROLLAND, Annick ARMAND, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Gérald GRIFFIT, Marc PAVIER, Pascal BAUDIN, Véronique ARLAUD, Georges PAPEGAY, Christian GILARDEAU

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Serge EYSSERIC

Secrétaire de séance : Eric LYOBARD

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-7, L.215-14 à L.215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°05-2021-11-24-00001 du 24 novembre 2021 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) ;

Vu la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du

Buëch pour les années 2018 à 2020 du 31 mai 2018 et ses avenants ;

Considérant l'action 6.3-1 du PAPI d'intention sur l'étude hydrologique sur bassin versant en amont de la commune de Séderon ;

Considérant que cette étude relève de la compétence GEMAPI ;

Considérant le dispositif « Fonds Vert 2025 » ;

Considérant la nécessité de réaliser des diagnostics de vulnérabilité du bâti à Séderon ;

Considérant les devis reçus pour réaliser ce marché ;

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- **D'AUTORISER** le Président à solliciter les subventions auprès de l'État au titre du Fonds vert 2025 tel que précisé :

	Taux	Montant
Etat – Fonds vert 2025	50%	15 645 €HT
SMIGIBA	50%	15 645 €HT
TOTAL	100%	31 290 €HT

- **D'AUTORISER** le Président à signer le marché avec le groupement AMETEN-et HYDRO&MA dans la limite de l'enveloppe liée au projet de **31 290 €HT** ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette action dans la limite des montants fixés au budget.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
Du _____ et de sa publication le _____

10, rue Leon Cornalia - 05 400

Tel : 09 66 44 21 26 – contact@s

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025
Date de reception de l'AR: 03/07/2025
005-250501210-DE_029_2025-DE
A G E D I



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_030_2025

Séance du 25 juin 2025

Objet : Travaux d'élargissement du lit en amont du pont de La Faurie (rive gauche)

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
10	17	10

vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le , s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Gilles CREMILLIEUX, Anne-Marie GROS, Lionel FOUGERAS, Michel JOANNET, Eric LYOBARD, Françoise BELLANGER, Michel RICOU-CHARLES

Excusés : Jacques FRANCOU, Robert GAY, Gérard NICOLAS, Michel ROLLAND, Annick ARMAND, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Gérald GRIFFIT, Marc PAVIER, Pascal BAUDIN, Véronique ARLAUD, Georges PAPEGAY, Christian GILARDEAU

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Serge EYSSERIC

Secrétaire de séance : Eric LYOBARD

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-7, L.215-14 à L.215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°05-2021-11-24-00001 du 24 novembre 2021 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) ;

Vu la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du

Buëch pour les années 2018 à 2020 du 31 mai 2018 et ses avenants ;

Considérant l'action 6.2 du PAPI d'intention sur l'aménagement du Grand Buëch sur la commune de la Faurie ;

Considérant l'étude de maîtrise d'œuvre et de concertation pour l'aménagement du Grand Buëch sur la commune de La Faurie ;

Considérant le projet global d'aménagement de la traversée de la Faurie et plus précisément l'élargissement en rive gauche du Grand Buëch en amont du pont de la RD28 ;

Considérant l'étude de caractérisation des remblais déposés dans le lit du Grand Buëch en rive gauche en amont du pont de la RD28 ;

Considérant la nature de ces travaux, déconnectée de l'opération globale, et la propriété foncière de la parcelle concernée, en Domaine Public Fluvial ;

Considérant l'estimatif de 257 000 €HT pour terrasser et gérer les matériaux excavés ;

Considérant le dispositif « Fonds Vert 2025 » ;

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- **D'AUTORISER** le Président à solliciter les subventions auprès de l'État au titre du Fonds vert 2025 au taux maximum prévu par le dispositif ;
- **D'AUTORISER** le président à lancer le marché suivant une procédure adaptée pour un montant prévisionnel de 257 000 € HT,
- **D'AUTORISER** le Président à signer le marché ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette action dans la limite des montants fixés au budget.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
D, et de sa publication le

10, rue Léon Cornand – 05 400
Tel : 09 66 44 21 26 – contact@s

Date de transmission de l'acte: 07/07/2025
Date de reception de l'AR: 07/07/2025
005-250501210-DE_030_2025-DE
A G E D I



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_031_2025

Séance du 25 juin 2025

Objet : Travaux d'élargissement du lit en amont du pont de La Faurie (rive gauche)

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
10	17	10

vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le , s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Gilles CREMILLIEUX, Anne-Marie GROS, Lionel FOUGERAS, Michel JOANNET, Eric LYOBARD, Françoise BELLANGER, Michel RICOU-CHARLES

Excusés : Jacques FRANCOU, Robert GAY, Gérard NICOLAS, Michel ROLLAND, Annick ARMAND, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Gérald GRIFFIT, Marc PAVIER, Pascal BAUDIN, Véronique ARLAUD, Georges PAPEGAY, Christian GILARDEAU

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Serge EYSSERIC

Secrétaire de séance : Eric LYOBARD

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-7, L.215-14 à L 215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°05-2021-11-24-00001 du 24 novembre 2021 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) ;

Vu la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du

Buëch pour les années 2018 à 2020 du 31 mai 2018 et ses avenants ;

Considérant l'action 6.2 du PAPI d'intention sur l'aménagement du Grand Buëch sur la commune de la Faurie ;

Considérant l'étude de maîtrise d'œuvre et de concertation pour l'aménagement du Grand Buëch sur la commune de La Faurie ;

Considérant le projet global d'aménagement de la traversée de la Faurie et plus précisément l'élargissement en rive gauche du Grand Buëch en amont du pont de la RD28 ;

Considérant l'étude de caractérisation des remblais déposés dans le lit du Grand Buëch en rive gauche en amont du pont de la RD28 ;

Considérant la nature de ces travaux, déconnectée de l'opération globale, et la propriété foncière de la parcelle concernée, en Domaine Public Fluvial ;

Considérant l'estimatif de 257 000 €HT pour terrasser et gérer les matériaux excavés ;

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- **D'AUTORISER** le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'eau et de la Région au taux permettant un financement maximum du projet ;
- **D'AUTORISER** le président à lancer le marché suivant une procédure adaptée pour un montant prévisionnel de 257 000 € HT,
- **D'AUTORISER** le Président à signer le marché ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette action dans la limite des montants fixés au budget.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
D, et de sa publication le

10, rue Léon Cornand – 05 400
Tel : 09 66 44 21 26 – contact@s

Date de transmission de l'acte: 07/07/2025
Date de reception de l'AR: 07/07/2025
005-250501210-DE_031_2025-DE
A G E D I

Qualité	Nom Prénom	Signature
Président	MORENO Juan	
Secrétaire de séance	LOBATO Eric	